



Seine et Yvelines  
Numérique

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE  
SERVICES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE  
ET LE BÉNÉFICIAIRE** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 15bis avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 15 juin 2017.

Ci-après dénommé «Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat » ,

D'une part,

**ET**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., situé Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE » ,

D'autre part.



Seine et Yvelines  
Numérique

## PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

## CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études dans le cadre de l'installation, l'exploitation et de la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du BÉNÉFICIAIRE.

La présente convention concerne les seules modalités d'exécution des prestations en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs comme à titre d'exemple le Syndicat d'Energie des Yvelines dans le cadre du déploiement de bornes sur le domaine public.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment «Territoires Connectés » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

### ARTICLE 2 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, les prestations de services portant notamment sur (sans que cela soit exhaustif) :

- **L'étude** de localisation pour le positionnement de bornes, en lien avec les services concernés et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- **Une prestation de pilotage de la fourniture** d'une ou de plusieurs bornes neuves;
- **Le suivi des travaux et l'accompagnement à leur réception** pour l'installation d'une ou de plusieurs bornes ;



- **Le suivi du raccordement** au réseau électrique et vérification du bon fonctionnement de l'installation ;
- **La préparation** des dossiers de demande de financement auprès des entités administratives concernées, le suivi des dossiers ;
- **La supervision** de la reprise ou du remplacement d'une ou plusieurs bornes existantes, le cas échéant ;
- **La mise en œuvre d'un outil de « ticketing » permettant la déclaration des incidents en 24/7** en cas de problème avec l'opérateur ainsi que le suivi de leur résolution ;
- **L'assistance** en cas de problème de maintenance.

Une fois le choix fait entre fourniture d'une ou de plusieurs bornes neuves et la reprise ou le remplacement de bornes existantes, ces prestations s'entendent comme un ensemble indivisible. En fonction de ses besoins, dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE souhaite recourir à une partie seulement de ces prestations et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique sur les objectifs et modalités des prestations retenues, formalisée par un relevé de décisions, le BÉNÉFICIAIRE pourra commander une ou plusieurs prestations, telles que décrites dans le catalogue et la grille tarifaire en Annexe 1 et 2 des présentes.

### ARTICLE 3 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE remet au Syndicat les éléments nécessaires (à titre d'exemples : plan des réseaux, documents techniques, inventaire, ...) à la bonne exécution des prestations commandées.

### ARTICLE 4 - Planning de réalisation et comitologie

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations sera défini en concertation avec les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

Pour chaque projet d'installation, un Comité de Pilotage sera organisé par SYN, avec la participation du BÉNÉFICIAIRE à fréquence à définir lors de la réunion de lancement.



Dans la phase d'exploitation des installations, une réunion entre SYN et le BÉNÉFICIAIRE aura lieu tous les 6 mois. Cette réunion pourra se tenir collectivement avec d'autres BÉNÉFICIAIRES.

### **ARTICLE 5 - Conditions financières**

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 2 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente (Annexes 1 et 2).

Afin de récolter les recettes liées aux bornes déployées sur le domaine public, une convention de mandat entre le partenaire de Seine-et-Yvelines Numérique Centrale d'Achats en charge de la collecte et le BÉNÉFICIAIRE devra être proposée à l'accord de l'assemblée délibérante, ainsi que la grille tarifaire disponible en Annexe 3. Cette grille tarifaire est préconisée par Seine-et-Yvelines Numérique afin de disposer d'une offre d'électromobilité publique homogène sur l'ensemble du territoire.

### **ARTICLE 6 - Information réciproque des parties**

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux prestations de services concernées par les présentes.

### **ARTICLE 7 - Durée de la convention**

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification par Seine-et-Yvelines Numérique au BÉNÉFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

### **ARTICLE 8 - Résiliation de la convention**

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.



Seine et Yvelines  
Numérique

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

## ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.



Seine et Yvelines  
Numérique

Fait à Guyancourt, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Le Président ou son Représentant  
dûment habilité

Le Directeur du développement

Stéphane THOMIN

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du  
texte.